

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Boily reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Boily peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Boily consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Boily les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Boily demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boily se termine le 18 octobre 2003. Dans le cas où le

ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Boily recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE BOILY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30787

Gouvernement du Québec

Décret 1161-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT madame Louise Champoux-Paillé, membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers

ATTENDU QUE l'article 158 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) institue le Bureau des services financiers;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 162 de cette loi prévoit que les affaires du Bureau sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres et que le ministre en nomme dix, dont le président et le vice-président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 162 de cette loi énonce que cinq des membres nommés par le ministre sont choisis pour représenter le public et les cinq autres membres sont choisis parmi des personnes provenant du milieu de la planification financière, des assureurs de personnes, des assureurs de dommages, des institutions de dépôts ou des organismes de placement collectif;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 163 de cette loi mentionne que le mandat du président est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 164 de cette loi précise que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances a nommé madame Louise Champoux-Paillé membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 5 octobre 1998 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Louise Champoux-Paillé comme membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers soient ceux annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Louise Champoux-Paillé comme membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

1. OBJET

Le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances a nommé madame Louise Champoux-Paillé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration du Bureau des services financiers, ci-après appelé le Bureau.

À titre de présidente, madame Champoux-Paillé préside les séances du conseil d'administration, représente le Bureau et en supervise les activités dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Madame Champoux-Paillé remplit ses fonctions au siège du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 octobre 1998 pour se terminer le 4 octobre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Champoux-Paillé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Champoux-Paillé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Champoux-Paillé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Champoux-Paillé participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à madame Champoux-Paillé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications

subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Champoux-Paillé sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Champoux-Paillé a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Champoux-Paillé reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Champoux-Paillé peut démissionner de son poste de membre et présidente du conseil d'administration du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Champoux-Paillé consent également à ce que le ministre responsable révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre responsable.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le ministre responsable sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le Bureau versera à madame Champoux-Paillé les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Champoux-Paillé demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Champoux-Paillé se termine le 4 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Champoux-Paillé à titre de membre et présidente du conseil d'administration du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du conseil d'administration du Bureau, madame Champoux-Paillé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE CHAMPOUX-PAILLÉ

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30788